

68<sup>ème</sup> réunion de la CBI

Comité Finances et Administration

Document soumis par le Secrétariat de la CBI

Proposition d'accord de coopération (AC)

entre la CBI et

la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) de l'Organisation des Nations unies pour  
l'alimentation et l'agriculture)

**Décision requise par le comité F&A et la  
Commission :**

Examiner et discuter de l'accord de coopération  
proposé entre la CBI et la FAO/CTOI en vue de son  
adoption et de sa mise en œuvre

Le présent projet d'accord de coopération (AC) a été préparé par le secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI - en consultation avec la FAO) et le secrétariat de la CBI et reflète la collaboration déjà en cours entre les deux organisations. La CTOI est l'un des partenaires potentiels de la CBI dans le programme ABNJ Common Oceans II de la FAO dont le financement s'étendra sur une période de 4,5 ans et qui vise à lutter contre les prises accidentelles de cétacés dans la pêche thonière. Le projet d'AC a été approuvé par consensus par les 30 parties de la CTOI le 01/09/2022. Comme l'indique le premier paragraphe de l'appendice 1 de l'annexe A, une lettre d'intention (LoI) était la proposition initiale visant à officialiser le travail de collaboration entre les deux organisations, mais les parties à la CTOI ont par la suite convenu qu'un AC constituait une approche plus souple et plus rapide.

Comme le précise le chapeau du projet d'AC, l'objectif général de l'accord est le suivant :

*Renforcer le suivi-évaluation des prises accessoires de cétacés et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion appropriées et efficaces pour les réduire, comme le prévoient le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer et les Directives techniques visant à prévenir et à réduire les prises accessoires de mammifères marins dans les pêches de capture.*

Les activités prévues dans le cadre de l'AC couvrent trois thèmes :

- 1) *Évaluer les prises accessoires de cétacés et les lacunes en matière de données dans un bassin océanique afin de comprendre l'échelle et la portée des problèmes dans les pêches concernées et de fournir une base de référence ;*
- 2) *Renforcer les capacités et la sensibilisation au niveau régional sur les prises accessoires de cétacés et les solutions disponibles ; travailler avec les principaux pays concernés pour former les pêcheurs, les gestionnaires de la pêche et les observateurs à l'atténuation des prises*

*accessoires de cétacés, à la surveillance, à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité, ainsi qu'à l'examen et à la diffusion des informations pertinentes sur les meilleures pratiques en matière de prises accessoires.*

- 3) *Élaborer en collaboration des recommandations sur les prises accessoires de cétacés destinées à être examinées dans les accords multilatéraux sur l'environnement et la pêche.*

Le projet d'AC est joint en annexe A.

Annexe A

Projet d'accord de coopération entre la CTOI/FAO et la CBI

**NB : Le texte en rouge représente le texte spécifique de la CTOI et de la CBI par rapport au modèle de base de la FAO**

**L'AC reste un « projet » de document dans l'attente de son examen et de son adoption par la CBI**



**PROJET**  
**d'accord de coopération**

entre

**l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

et la

***Commission Baleinière Internationale (CBI)***

**Relatif à la coopération et la coordination d'activités sans transfert de fonds**

Le présent accord de coopération (ci-après dénommé l'« accord ») établit un cadre de coopération et de coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la « FAO ») et la Commission Baleinière Internationale (« CBI ») (collectivement dénommés « parties » et individuellement dénommés « partie ») dans la mise en œuvre de leurs activités liées au projet MTF/INT/661/MUL de la Commission des Thons de l'Océan Indien (« le projet »), sans transfert de ressources.

**Article 1 – Portée et domaines de coopération**

1.1 Les parties conviennent de coopérer et de coordonner la mise en œuvre de leurs activités respectives (« les activités de mise en œuvre ») telles que décrites dans l'Annexe I ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent accord. La mise en œuvre des activités entreprises par une partie sera soumise aux règles, procédures, politiques et pratiques administratives de cette partie, y compris toute procédure interne d'approbation.

1.2 Les parties s'engagent à coopérer de la manière suivante :

Les parties coopéreront en vue de renforcer le suivi et l'évaluation des prises accessoires de cétagés et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion pertinentes et efficaces destinées à les réduire.

**Article 2 – Mécanismes de coordination**

2.1 Les modalités de coordination entre les parties sont celles décrites à l'Annexe I.

2.2 En outre, les parties pourront organiser des réunions bilatérales, selon les besoins, dans le but de développer et de suivre les activités de collaboration. Ces réunions se tiendront sur une base *ad hoc*, si nécessaire, afin de discuter des questions techniques et opérationnelles liées à la réalisation des objectifs du présent accord et d'examiner conjointement les progrès réalisés.

### **Article 3 – Ressources**

- 3.1 Le présent accord n'implique aucun engagement financier ou autre de la part des parties. La mise en œuvre **des activités** est soumise à la disponibilité du personnel et des ressources financières. Chaque partie est entièrement et exclusivement responsable du financement de ses activités dans le cadre du présent accord, ainsi que de l'administration et de la gestion de ces fonds.
- 3.2 Bien que le présent accord soit conclu sur la base qu'il n'y aura pas de transfert de fonds entre les parties, si, au cours de la mise en œuvre, il est considéré que **sa** mise en œuvre pourrait être améliorée ou facilitée par le transfert de fonds d'une partie à l'autre, ce transfert de fonds sera effectué dans le cadre d'un accord distinct approprié, qui sera négocié de bonne foi entre les parties.

### **Article 4 – Relation et responsabilités des parties**

- 4.1 Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme créant un rapport de partenariat, d'emploi ou de mandat entre les parties.
- 4.2 Chaque partie est entièrement et exclusivement responsable de la manière dont elle réalise les activités de mise en œuvre qui lui incombent, telles que décrites à l'Annexe I du présent accord. Ainsi, une partie n'est pas responsable des pertes, accidents, dommages ou blessures subis ou causés par l'autre partie, ou par le personnel, les contractants ou les sous-traitants de l'autre partie dans le cadre ou par suite de la collaboration et de la coordination prévues par le présent accord.
- 4.3 Chaque partie demeure pleinement et exclusivement responsable envers tout tiers, y compris les donateurs, des obligations qu'elle a contractées dans le cadre des activités de mise en œuvre. Il est entendu que les obligations acceptées par une partie à l'égard de tout tiers, y compris les donateurs, ne s'étendent pas à l'autre partie.

### **Article 5 – Confidentialité, utilisation du logo, de l'emblème et du nom**

- 5.1 Aucune partie ni son personnel ne doit communiquer à une autre personne ou entité les informations confidentielles qui lui sont communiquées par l'autre partie en vertu du présent accord, ni utiliser ces informations à des fins privées ou à son propre avantage.
- 5.2 Les parties conviennent de ne pas utiliser dans un communiqué de presse, une note, un rapport ou toute autre publication liée au présent accord le nom, l'emblème ou le logo de l'autre partie sans l'accord écrit préalable de la partie concernée.

### **Article 6 - Droits de propriété intellectuelle**

- 6.1. Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, relatifs aux matériels mis à disposition par la **CBI** et la FAO aux fins de la mise en œuvre des activités visées par le présent accord, tels que des informations, des logiciels ou des

designs, resteront détenus par la partie qui en est à l'origine. Les autorisations appropriées pour l'utilisation de ces matériels par l'autre partie feront l'objet des modalités prévues dans les accords conclus conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

- 6.2. Tous les droits de propriété intellectuelle sur les matériels qui seront développés dans le cadre du présent accord, comme, par exemple, mais sans s'y limiter, les informations, les logiciels et les designs, seront traités dans les accords conclus conformément à l'article 3.2 ci-dessus.
- 6.3. La contribution des deux parties sera dûment reconnue dans tout ouvrage résultant de la mise en œuvre des activités prévues par le présent accord et le libellé utilisé à cette fin sera convenu entre les parties.

### **Article 7 – Engagement à respecter les principes et valeurs de la FAO**

- 7.1 La CBI s'engage à respecter les principes constitutionnels, les valeurs et les politiques de la FAO et garantit que rien dans sa gouvernance ou ses activités opérationnelles, ou celles de ses entités affiliées, n'est incompatible avec lesdits principes, valeurs et politiques ou avec les principes internationalement reconnus concernant les droits de l'Homme, l'environnement et la lutte contre la corruption, tels qu'ils sont énoncés dans les principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- 7.2 La CBI certifie qu'elle a une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de comportement sexuel répréhensible, et reconnaît que l'exploitation et les abus sexuels ainsi que harcèlement sexuel sont incompatibles avec les valeurs fondamentales du système des Nations Unies. La CBI confirme qu'elle a mis en place des mécanismes appropriés et efficaces pour prévenir et traiter de tels comportements et à informer rapidement la FAO des allégations portées à l'encontre de ses employés ou de toute autre personne participant à la mise en œuvre d'activités en relation avec le présent accord, et qui ont été jugées crédibles dans le cadre des mécanismes de la CBI.

### **Article 8 – Notifications**

- 8.1 Tous les notifications, demandes, rapports, ou autre communication faite à l'autre partie en vertu du présent accord, devront être faits par écrit et remis en personne ou par courrier recommandé aux adresses indiquées ci-dessous :

Pour la FAO :	Secrétaire exécutif Commission des Thons de l'Océan Indien / NFITD Tél. : +248 4225494 IOTC-Secretariat@fao.org
---------------	--

Pour la CBI	Secrétaire exécutif Commission Baleinière Internationale Tél. : +44 1223 233 971 Secretariat@iwc.int
-------------	---

- 8.2 Chaque partie informera l'autre partie, sans délai et par écrit, de tout changement important, anticipé ou réel, susceptible d'affecter l'exécution du présent accord.
- 8.3 La notification sera considérée comme effectuée à la date de sa remise au destinataire.

### **Article 9 – Résolution des différends**

- 9.1 Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution du présent accord ou de tout autre document ou arrangement y afférent sera réglé par voie de négociation entre les parties. Les différends qui n'ont pu être réglés de cette manière seront portés à l'attention des chefs exécutifs des deux institutions en vue d'une résolution finale.
- 9.2 Tout différend entre les parties qui n'est pas réglé à l'amiable conformément au paragraphe précédent, sera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont finales et exécutoires pour les parties et le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs.
- 9.3 La procédure de conciliation et d'arbitrage se déroulera en anglais et le siège de l'arbitrage sera à Rome, Italie. Les parties pourront demander une conciliation durant la période où l'accord est en vigueur ou dans un délai maximum de douze (12) mois après l'expiration ou la résiliation de celui-ci. Les parties pourront demander un arbitrage au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la procédure de conciliation.

### **Article 10 – Privilèges et immunités et droit applicable**

- 10.1 Aucune disposition du présent accord ou de tout document ou de tout arrangement y relatifs ne doit être interprétée comme valant renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de la FAO ou de la CBI, ni comme constituant l'octroi de l'un quelconque des privilèges ou immunités de chaque Partie à l'autre Partie ou à son personnel.
- 10.2 Le présent accord est régi uniquement par les principes généraux du droit à l'exclusion de tout système juridique national particulier. Lesdits principes généraux du droit comprennent les principes généraux d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016).

**Article 11 – Entrée en vigueur, résiliation et amendements**

11.1 Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Si la signature a lieu à des dates différentes, il entrera en vigueur à la date de la dernière signature. L'accord restera en vigueur pour **une durée de 5 ans**. La durée de l'accord pourra être prolongée par consentement mutuel écrit des parties si cela est jugé nécessaire.

11.2 Le présent accord peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis écrit de **trois (3) mois**<sup>1</sup> adressé à l'autre partie. Le cas échéant, les parties conviendront des mesures nécessaires à la conclusion en bonne et due forme de toute activité de collaboration en cours et au règlement de toute obligation en suspens.

11.3 Le présent accord peut être amendé par accord mutuel écrit des parties. Ces amendements entreront en vigueur **un (1) mois** après la notification du consentement des deux parties aux amendements demandés ou à toute autre date convenue par écrit.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants dûment autorisés des parties apposent leurs signatures ci-dessous.

<b>Au nom de la FAO :</b>	<b>Au nom de la CBI :</b>
<b>Nom :</b>	<b>Nom :</b>
<b>Titre :</b>	<b>Titre :</b>
<b>Date :</b>	<b>Date :</b>

---

<sup>1</sup> Proposition de délai de préavis à adapter à la durée de l'accord.



## Annexe I

### 1. Activités de collaboration et modalités de mise en œuvre

#### *Contexte*

Le comité scientifique de la CTOI, à travers son groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA), a participé à plusieurs ateliers collaboratifs informels avec la CBI afin d'identifier des domaines de travail en collaboration entre ces deux organisations en ce qui concerne les prises accessoires de cétacés dans les pêches thonières dans l'océan Indien.

Ces collaborations ont été engagées en raison du manque d'expertise au sein du comité scientifique sur les questions de prises accessoires de cétacés ainsi que du manque de données disponibles sur les cétacés au secrétariat de la CTOI. Comme cela a été indiqué ci-dessus, ces collaborations étaient informelles et ont permis d'identifier des domaines potentiels de collaboration qui seraient bénéfiques pour les deux organisations.

En 2021, une mesure de conservation amendée IOTC–2021–S25–PropB *Sur la conservation des cétacés* a été présentée à la Commission. La proposition a été reportée pour les raisons suivantes :

*La Commission A NOTÉ que la proposition n'était pas basée sur l'avis fourni par le Comité scientifique. Ainsi, il a été suggéré que les informations disponibles sur les cétacés, y compris les prises accidentelles de cétacés dans des filets maillants dans les ZEE des États côtiers, soient examinées par le comité scientifique afin que la future itération de cette proposition puisse être basée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles pour les espèces concernées.*

Le comité scientifique de la CTOI manque d'expertise sur les questions de prises accessoires de cétacés et le secrétariat de la CTOI ne dispose pas de suffisamment de données sur les cétacés. Pour améliorer les informations mises à la disposition du comité scientifique et accroître la participation d'experts en matière de cétacés aux réunions scientifiques de la CTOI, la collaboration entre les secrétariats de la CTOI et de la CBI a été formalisée sous forme de projet de lettre d'intention (LoI) présenté à la 17<sup>ème</sup> réunion du GTEPA en 2021. Le projet de lettre d'intention a donc été présenté au comité scientifique en 2021, qui a recommandé que la lettre d'intention soit présentée à la Commission pour un examen plus approfondi.

#### *Approbation par la Commission de la CTOI d'un accord de coopération avec la CBI*

Lors de sa 26<sup>ème</sup> Session (2022), la Commission a convenu d'un projet de texte de Lettre d'Intention entre la FAO et la CBI. Une lettre d'intention de la FAO sert simplement à consigner une intention de collaborer à l'avenir et n'identifie pas d'activités concrètes. Cet instrument est essentiellement utilisé pour déterminer si un partenaire potentiel de collaboration est acceptable pour la FAO, et constitue généralement le précurseur d'un arrangement futur lorsque la nature des activités de collaboration est mieux comprise. Dans le cas de la collaboration proposée entre la CTOI et la CBI, le comité scientifique a déjà

identifié des domaines de partage d'informations qui sont d'un intérêt mutuel pour les deux organisations.

Comme la plupart des accords de collaboration de la CTOI sont souples en termes d'engagement, ne comportent pas de dispositions juridiques strictes et n'impliquent pas de transfert de fonds entre les parties, le conseil juridique de la FAO a par la suite informé la Commission qu'un accord de coopération de la FAO pourrait être un instrument plus approprié pour ce type de cas. La lettre d'intention a ensuite été remplacée par le présent accord de coopération, sans modification substantielle du texte opérationnel de l'accord conclu précédemment.

## **2. Rôle et responsabilités de la FAO**

La CTOI sera responsable de ce qui suit :

- (1) Nommer un homologue au sein du secrétariat de la CTOI qui sera responsable de la supervision générale de la collaboration et des activités pratiques de la collaboration.
- (2) Le secrétariat de la CTOI s'assurera que tout partage de données sera conforme aux dispositions prévues par la résolution 12/02 relative à la politique et aux procédures de confidentialité des données. Ainsi, le secrétariat de la CTOI s'assurera que l'autorisation est obtenue auprès des CPC concernées pour partager les données qui ne sont pas disponibles publiquement.

## **3. Rôle et responsabilités de la CBI**

La CBI sera responsable de ce qui suit :

- (1) Nommer un homologue au sein du secrétariat de la CBI qui sera responsable de la supervision générale de la collaboration et des activités pratiques de la collaboration.
- (2) Le cas échéant, faire rapport au groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires de la CTOI sur les activités concernées.

## **4. Mécanismes de coordination**

Interaction et échange d'informations à travers les comités scientifiques des deux parties et communication entre les secrétariats.